



Rapporteur : Mme ROUX

N° CP_2025_0734

40 - Ressources humaines

Mise en place d'une astreinte dédiée aux bâtiments de la collectivité

Le 1 décembre 2025 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MERCIER, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), Mme COURTEILLE (pouvoir donné à M. SOHIER), M. DELAUNAY (pouvoir donné à Mme SALIOT), M. MARTINS (pouvoir donné à M. PICHOT), Mme MESTRIES (pouvoir donné à M. COULOMBEL), M. MORAZIN (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme MOTEL (pouvoir donné à Mme COURTIGNÉ), Mme ROUSSET (pouvoir donné à M. HERVÉ)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h05.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 611-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 27 novembre 2025 ;

Exposé :

Pour compléter les dispositifs de prévention et de gestion de crise dans la collectivité, la mise en place d'une astreinte opérationnelle dédiée aux bâtiments apparaît nécessaire pour garantir la sécurité des biens et des personnes au sein du patrimoine immobilier départemental. Pour rappel, le patrimoine départemental représente aujourd'hui 329 sites et 737 000 m² sur l'ensemble du territoire breillien. Ce patrimoine fait occasionnellement l'objet d'intrusions, de dégradations, d'alertes incendies, dont les conséquences peuvent être très importantes pour les usagers et les agents si la prévention et la remédiation de ces incidents ne sont pas assurées dans les temps. Ce dispositif a donc pour objectif de garantir la sécurité des biens et des personnes en cas d'incidents critiques (incendies, inondations, actes de malveillance, etc.) en dehors des horaires ouvrés.

L'astreinte actuelle relative aux bâtiments repose sur l'intervention de prestataires externes directement sur site.

Toutefois, en cas de difficultés ponctuelles, ces prestataires sollicitent la direction d'astreinte, qui se retrouve alors contrainte aujourd'hui de prendre des décisions sans disposer d'un éclairage technique suffisant. Or, ces situations nécessitent l'avis d'un professionnel capable de se rendre sur place, d'évaluer les circonstances et de formuler des recommandations tenant compte des intérêts de la collectivité départementale à court, moyen et long terme.

Dans certains cas, cette configuration oblige même la direction d'astreinte à se déplacer elle-même sur site pour tenter de résoudre le problème, ce qui peut compromettre sa disponibilité en cas d'urgence parallèle, comme la participation à une cellule de crise organisée par la Préfecture à la suite d'un événement majeur. Il convient de rappeler que la direction d'astreinte exerce une mission de pilotage stratégique et de coordination générale, avec pour objectif de suivre les interventions en cas d'événements significatifs affectant les routes, les bâtiments, les systèmes informatiques ou les situations sociales.

La mise en place d'une astreinte dédiée aux bâtiments vise ainsi à combler le manque actuel en matière de coordination technique. Elle garantira que les situations complexes ou critiques liées au patrimoine soient prises en charge par un agent qualifié, assurant également ainsi un meilleur suivi des opérations de maintenance ou d'entretien à programmer sur le patrimoine. Ce dispositif s'inscrit dans une logique cohérente avec celle déjà en vigueur pour les routes, où un responsable d'astreinte est désigné pour accompagner les agents de terrain en cas de difficultés techniques nécessitant arbitrage ou appui opérationnel.

Le dispositif portera sur l'ensemble des bâtiments départementaux avec une grande concentration sur Rennes. Seuls les sites de Labocea en sont exclus car ils disposent déjà de leur propre dispositif.

Concernant les collèges, la direction des établissements conservera la gestion des incidents de premier niveau. L'astreinte départementale ne sera sollicitée qu'en cas d'incident majeur ou d'une

situation exceptionnelle. Dans ce cas, l'astreinte bâtiments peut être mobilisée en appui du chef d'établissement, sur décision de la direction d'astreinte, dans une logique de retour à la normale, notamment si les sinistres remettaient en question la réouverture de l'établissement.

Au sujet du bâtiment des Archives départementales, l'astreinte bâtiment interviendra en complément de l'astreinte réalisée par le directeur et les chefs de service. L'astreinte bâtiment ne sera sollicitée qu'en cas d'évènement majeur rendant nécessaire l'expertise d'un technicien du Département.

De manière générale, l'astreinte bâtiments interviendra selon la procédure classique sur les sites pour lesquels le Département assure directement les opérations de maintenance et d'entretien, dans le cadre des marchés publics conclus avec des entreprises.

En revanche, pour les sites où le premier niveau de maintenance et d'entretien est confié par convention aux occupants, l'astreinte bâtiments ne sera mobilisée qu'en cas d'évènement majeur.

Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget des ressources humaines de la collectivité.

Décide :

- d'autoriser le Président à allouer l'indemnité d'astreinte et, le cas échéant, d'intervention, dans les termes et limites prévus par les textes réglementaires, aux agents en charge d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein du patrimoine immobilier départemental ;

- d'autoriser le Président à fixer la liste des fonctions ouvrant droit au bénéfice de cette indemnité.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :
2 décembre 2025
ID: CP_2025_0734

Pour extrait conforme